



Les pages n° 160 – 1 décembre 2023

Journées de plus en plus courtes, météo maussade depuis des semaines : la dépression saisonnière guette.

En guise d'anti-dépresseurs, Les Pages vous prescrivent des lectures variées :

- Le matin : une demi-dose de Céline HÉLAS, laquelle est assurément dans le thème de cette livraison puisqu'elle commente un arrêt du 12 mai dernier de la Cour de cassation en matière de responsabilité médicale dont la question centrale est la qualification (de moyens ou de résultat) de l'obligation d'utiliser du matériel médical sûr.

- Le midi : un comprimé de Tom COPPÉE qui, quant à lui, commente un arrêt du 6 juin 2023 de la cour d'appel de Mons rappelant que le principe de la capitalisation du dommage permanent s'applique également au préjudice esthétique.

- Le soir : un breuvage un peu plus long du soussigné à base de contentieux de la copropriété et d'action en rectification du mode de répartition des charges communes (commentaire d'un arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 2023) devrait vous permettre de passer une nuit paisible.

Bonne lecture à toutes et tous,

Olivier JAUNIAUX

Responsable du numéro

Biens

L'association des copropriétaires en tant que partie défenderesse à une action en rectification du mode de répartition des charges communes

1. Aux termes d'un arrêt rendu le 1er juin 2023, la Cour de cassation casse un jugement prononcé en degré d'appel par le tribunal de première instance du Brabant wallon en date du 24 février 2021. Ce jugement avait déclaré irrecevable l'action en rectification du mode de répartition des charges communes initiée par deux copropriétaires, au motif qu'elle avait été dirigée à l'encontre de l'association des copropriétaires ; la juridiction d'appel estimant que cette action eut dû être introduite contre chacun des copropriétaires individuellement. Il doit d'emblée être relevé que la juridiction du Brabant wallon avait été amenée à se prononcer sous l'empire de l'ancien texte légal, soit avant la réforme du droit de la copropriété intervenue courant de l'année 2018. Or, cette réforme a mis fin à la controverse soumise à la Cour de cassation dans l'arrêt commenté ; j'y reviendra infra.

C'est donc au regard de l'avant-dernière version de l'alinéa 2 du §1er et du §6, 2° de l'article 577-9 de l'ancien Code civil que notre Cour suprême fut amenée à se positionner. Dans son arrêt, la Cour rappelle le libellé desdites dispositions légales et en déduit qu'« Il suit de l'économie de l'article 577-9, §1er, alinéa 2, que cette disposition s'applique aux demandes visées à l'article 577-9, §6, 2° [à savoir les demandes en rectification du mode de répartition des charges communes], en sorte que ces demandes peuvent être dirigées contre l'association des copropriétaires qui a la qualité et l'intérêt requis pour s'en défendre. ».

2. Même si l'intérêt pratique de l'enseignement de l'arrêt commenté doit bien évidemment être singulièrement relativisé ensuite de l'entrée en vigueur de la réforme de 2018, celui-ci est l'occasion de souligner les importantes évolutions enregistrées au niveau du contentieux de la copropriété depuis la grande réforme du droit de la copropriété forcée des immeubles et groupes d'immeubles bâtis par la loi du 30 juin 1994 et de constater que celles-ci s'inscrivent dans un mouvement général de clarification et d'extension du pouvoir reconnu aux associations de copropriétaires d'être actrices (en demande ou en défense) dans la sphère judiciaire.

Grande spécialiste de la matière, C. MOSTIN fait le constat que (...) [Lire l'article complet](#)

Olivier Jauniaux

Maître de conférences invité à l'UCLouvain

Avocat au barreau du Brabant Wallon

[Consulter la décision](#)

[Consulter les conclusions](#)

Obligations

Responsabilité médicale – L'obligation de résultat d'utiliser des dispositifs médicaux sûrs

L'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2023 traite de la question, bien connue, de la qualification – de moyens ou de résultat – de l'obligation de sécurité pesant sur le médecin ou l'hôpital et aborde, plus particulièrement, l'obligation d'utiliser du matériel médical sûr.

Les faits ayant mené à cet arrêt concernent une opération réalisée par un urologue. En vue d'extraire les calculs rénaux dont souffrait le patient, un cathéter a été utilisé par le médecin. Le rapport opératoire expose que ce cathéter a dysfonctionné au cours de l'opération, y mettant ainsi un terme. Le patient affirme, depuis lors, souffrir de nuisances persistantes.

Au fond, la cour d'appel d'Anvers a considéré que (...) [Lire l'article complet](#)

Céline Hélas

Assistante et doctorante à l'UCLouvain

[Consulter la décision](#)

Brève

Capitalisation du dommage permanent : le préjudice esthétique aussi

Un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 6 juin 2023 rappelle que la méthode de capitalisation ne se cantonne pas à l'évaluation des préjudices personnel, ménager et économique permanents.

Elle peut également s'appliquer aux préjudices particuliers, tels que le préjudice esthétique.

Dans le cas d'espèce, la Cour était saisie d'une demande d'indemnisation d'un préjudice esthétique dit « léger » (3/7) consécutif à des cicatrices au visage de la victime, mordue par un chien.

La compagnie d'assurance adverse proposait de limiter la réparation de ce poste de dommage au forfait prévu au tableau indicatif.

Dans son arrêt, la Cour rappelle néanmoins que (...) [Lire l'article complet](#)

Tom Coppée

Assistant à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Avocat au barreau de Charleroi

[Consulter la décision](#)

